



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Imputation des déficits fonciers liés à un monument historique privé

Question écrite n° 2943

Texte de la question

M. Jean Terlier interroge M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics sur l'imputation des déficits fonciers liés à un monument historique privé lorsque l'immeuble protégé est affecté à un patrimoine fiduciaire. L'article 2011 du code civil prévoit que la fiducie opère un transfert des biens dans le patrimoine du fiduciaire. Pour autant, l'article 238 *quater F* du code général des impôts prévoit que « le constituant demeure personnellement soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés pour la part de bénéfice correspondant à ses droits représentatifs des biens ou droits transférés dans le patrimoine fiduciaire ». Dans l'hypothèse où le constituant est initialement propriétaire d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques qu'il transfère par la suite dans un patrimoine fiduciaire, mais dont il demeure personnellement redevable au titre de l'impôt sur le revenu, le constituant peut-il prétendre aux déductions foncière prévues à l'article 156-3° du code général des impôts dans les mêmes conditions que les propriétaires d'un monument non affecté à un patrimoine fiduciaire ? Il souhaite connaître son analyse sur le sujet.

Données clés

Auteur : [M. Jean Terlier](#)

Circonscription : Tarn (3^e circonscription) - Ensemble pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2943

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Budget et comptes publics

Ministère attributaire : [Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 décembre 2024](#), page 6801